

## Permis de conduire des machines agricoles

Le tableau ci-dessous présente les différents cas de figure dans lesquels peut se trouver un conducteur de véhicule agricole et propose dans certains cas, **notre interprétation** du texte réglementaire vis-à-vis de l'exigence de permis correspondante.

*Mise à jour Novembre 2015.*

	<i>Conducteur</i>	<i>Nouvelle réglementation</i>	<i>Source</i>
<b>Conduite d'un tracteur attaché à une exploitation agricole ou forestière, une ETA, une CUMA (1)</b>			
pour la réalisation d'une activité agricole (2)	Chef d'exploitation, entrepreneur de travaux agricole	dispense (5)	Article 87 de la loi 2012-387
	Salarié/apprentis/stagiaire (d'exploitation, d'ETA ou de CUMA), aide familial (8), conjoint collaborateur (10)	dispense (5)	Article 87 de la loi 2012-387
	Voisin agriculteur dans le cadre de l'entraide	dispense(5)	Article 87 de la loi 2012-387
	Aide bénévole (4), enfant d'exploitant n'ayant pas le statut d'aide familial (8), conjoint n'ayant pas le statut de conjoint collaborateur (10)	permis B (3)	Article 27 de la loi n°2015-990
	Retraité agricole cotisant MSA au titre d'exploitant (parcelle de subsistance)	dispense (5)	Article 87 de la loi 2012-387
	Retraité agricole affilié ou non à la MSA (9)	permis B (3)	JO du 23/04/2013 page 4522
pour la réalisation d'une activité non agricole	Chef d'exploitation travaillant en prestation de service (avec un contrat) pour une commune dont le déneigement (2)	dispense (5)	JO du 30/04/2013 page 4789
	Chef d'exploitation pour travaux public, entretien voirie, vidange fosse septique,...	permis B (3)	Article 27 de la loi n°2015-990
	Salarié, apprentis, stagiaire, aide familial (8)	permis B (3)	Article 27 de la loi n°2015-990
	Aide bénévole pour travaux domestiques (4) (7)	permis B (3)	Article 27 de la loi n°2015-990
	Retraité agricole affilié ou non à la MSA (bois et autres activités domestiques ...) (9)	permis B (3)	JO du 23/04/2013 page 4522
<b>Conduite d'un tracteur non attaché à une exploitation agricole ou forestière, ETA, ou CUMA pour une activité agricole ou non</b>			
Employé communal, inter-communalité,	Permis B (3)	Article 27 de la loi n°2015-990	
Affouagiste titulaire ou bénéficiaire du droit d'affouage (6)			
Employé de la fonction publique territoriale (DDE, conseil général)			
Salarié d'une entreprise de TP, d'entretien d'espaces verts et les particuliers			
Concessionnaire, constructeur, conseiller agricole			
Enseignant, expérimentateur			
Retraité agricole affilié ou non à la MSA pour des travaux domestiques (7)			
Ancien salarié agricole, ancien chef d'exploitation ou personne ayant cessé une activité agricole (9)			
Particulier, employé de commune, salariés d'une société privée pour du transport de bois hors droit d'affouage			
Prestataires extérieurs pour une commune autres qu'un agriculteur			

(1) Tracteur attaché à une exploitation agricole, une ETA ou une CUMA : sa carte grise doit porter une mention « usage agricole ». Le chef d'entreprise doit pouvoir justifier de l'attribution d'un numéro d'exploitation. Concerne les entreprises qui ont une activité agricole ou forestière.

(2) Activité agricole : sont considérées comme activités agricoles, les activités mentionnées aux articles L.722-1 et L.722-20 du code rural. Le déneigement est, par dérogation, reconnu comme une activité agricole à partir du moment où elle garde un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant et ne crée pas une concurrence déloyale vis à vis des entreprises du secteur concurrentiel.

(3) Permis B :

Le permis B permet de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h. A ce jour, les tracteurs immatriculés en France ne dépassent pas cette vitesse par construction (bridage).

Attention, cette règle relativement souple ne dispense pas le propriétaire du tracteur, lorsqu'il met son tracteur à disposition d'une tierce personne, d'évaluer les capacités de conduite de celle-ci.

(4) Aide bénévole : La notion de bénévolat n'est pas définie par la réglementation. Selon la MSA (\*), elle correspond à une prestation (« coup de main ») non rémunérée, non planifiée, ponctuelle, occasionnelle et non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation. Elle peut s'entendre dans le cadre familial (un mari retraité travaillant pour son épouse, un fils/une fille pour ses parents, un enfant salarié agricole ou non dans une autre entreprise travaillant pour son père) ou hors cadre familial (un voisin retraité, le fils d'un voisin, un salarié agricole ou non dans une autre entreprise). Le chef d'exploitation est tenu de s'assurer de la compétence du conducteur à qui il met à disposition son tracteur, le former si nécessaire et lui transmettre des consignes de sécurité. (\*) Source : document « tout savoir sur le coup de main agricole » – MSA Mayenne, Orne Sarthe.

(5) Dans le cadre de la dispense de permis, l'âge limite de conduite est :

- 16 ans pour les engins < 2.50 m
- 18 ans pour les engins > 2.50 m, pour les attelages comprenant plusieurs remorques, pour le transport de personnes, pour le transport de produit phyto et de carburant (ravitaillement de chantier), pour la conduite des engins de levage.

La carte grise du tracteur faisant l'objet de la dérogation de permis doit porter la mention « usage agricole ». Pour la faire figurer, joindre au document de demande de carte grise, une attestation de la MSA certifiant que le propriétaire de l'engin est bien un exploitant agricole (ou forestier), une entreprise de travaux agricoles ou une CUMA.

(6) Ce terme vise exclusivement les personnes qui s'inscrivent, en application des articles L.243-1 à L.243-3 du code forestier, sur un registre en mairie, au « rôle des bénéficiaires ou titulaires d'affouage », pour pouvoir couper et rapporter à domicile leur lot de bois de chauffage. Ce dispositif ne concerne pas les forêts privées et les forêts domaniales.

(7) La notion de travaux domestiques (exemple : le transport de bois pour son chauffage personnel) exclut ceux qui entreraient dans un cadre concurrentiel (activité de transport, vidange de fosse septique, ...) ou de travaux spécifiques (déneigement).

(8) Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. Il ne peut pas y avoir d'aides familiaux dans une société d'exploitation agricole (la qualité de chef d'exploitation est reconnue à la seule personne morale) à l'exception des GAEC (chaque associé d'un GAEC conserve sa qualité de chef d'exploitation).

L'activité d'aide familiale revêt un caractère professionnel et non pas occasionnel mais cette participation n'a pas à être exclusive. Un aide familial peut donc avoir une autre activité non agricole même à titre principal, sauf pour l'aide familial d'un GAEC (tous les membres de l'exploitation ont une obligation de présence et de travail sur l'exploitation).

La personne qui devient aide familial à compter du 18 mai 2005 ne peut conserver cette qualité plus de cinq ans.

Ce statut s'obtient en faisant une déclaration à la MSA. Un enfant d'exploitant n'a pas de fait le statut d'aide familial.

(9) Sous-entendu personne qui avait auparavant une activité dans le domaine de la production agricole.

(10) Par conjoint collaborateur, on entend l'époux/épouse, partenaire de PACS ou concubin de l'exploitant, travaillant sur l'exploitation sans percevoir de rémunération, cotisant à la MSA. Ce statut s'obtient en faisant une déclaration à la MSA. Il en existe deux formes : collaborateur à titre principal (activité sur l'exploitation au moins égale à 50%), ou à titre secondaire (activité à l'extérieur de plus de 50%).